



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES
Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté complémentaire n° 06-4146 du 25 juillet 2006

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
CARRIÈRES du MAINE et de la LOIRE
Commune de LA FLECHE - « La Louverie »
Prélèvement d'eaux souterraines par forage**

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société CARRIÈRES du MAINE et de la LOIRE en vue de la réalisation d'un forage destiné aux besoins en eau dans le cadre de ses activités d'exploitation de carrières ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant la société CARRIÈRES du MAINE et de la LOIRE à exploiter une carrière avec installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LA FLECHE ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des carrières, réunie le 21 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant après avis de l'instance susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société CARRIERES du MAINE et de la LOIRE, dont le siège social est situé 17, rue des Granges Galand à SAINT AVERTIN (37550), est autorisée à procéder à un prélèvement d'eaux souterraines par la réalisation d'un forage situé près de ses installations au lieu-dit « La Louverie » sur la commune de LA FLECHE, parcelle cadastrée AZ 72.

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, les prescriptions suivantes :

- L'exploitant est autorisé à prélever les eaux souterraines au droit de la parcelle AZ 72 avec un débit maximal de 20 m³/h pour le lavage des matériaux extraits sur le site ;
- Le forage est implanté à une distance minimale de 35 mètres des stockages d'hydrocarbures ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- La protection verticale du réservoir aquifère est assurée par une cimentation étanche de l'espace annulaire de 0 à 7 mètres ;
- Le tubage devra s'élever d'au moins 0,50 mètres au-dessus de la surface du sol et ne pas présenter d'ouverture latérale sur cette hauteur. Une margelle étanche de 3 m² au minimum devra être mise en place lors de l'équipement de l'ouvrage ;
- Lorsque le forage n'est pas équipé de son groupe de pompage, il doit être fermé par un clapet cadénassé. L'ouvrage est équipé d'un compteur permettant de relever les consommations d'eau annuelles.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 – Publicité

A la mairie de LA FLECHE,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.3 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'État dans le département.

3.4 – Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de LA FLECHE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Prefet

François BONNET